Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/122

24.1.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/122 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 2025

relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Italie et abrogeant la décision d'exécution 2014/38/UE

[notifiée sous le numéro C(2025) 249]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 20, premier alinéa, points p) et t),

considérant ce qui suit:

(1) L'article 10 du règlement (UE) nº 1308/2013 prévoit que les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs s'appliquent conformément à l'annexe IV, point B, dudit règlement. L'annexe IV, section B.IV, point 1, dudit règlement prévoit que, pour le classement des carcasses de porcs, la teneur en viande maigre est estimée au moyen de méthodes de classement autorisées par la Commission, que seules les méthodes d'estimation statistiquement éprouvées fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc peuvent être autorisées et que l'autorisation des méthodes de classement est subordonnée à un taux de tolérance maximal d'erreur statistique d'estimation. Cette tolérance est définie à l'annexe V, partie A, point 1, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2017/1182 de la Commission ([2]).

(2) La décision d'exécution 2014/38/UE de la Commission ([3]) autorisait l'utilisation de six méthodes de classement des carcasses de porcs en Italie.

(3) L'Italie a demandé à la Commission de retirer l'autorisation des méthodes «Fat-O-Meater I (FOM I)» et «AutoFom III».

(4) L'Italie a également demandé à la Commission d'autoriser une formule actualisée pour les méthodes «Hennessy Grading Probe 7 (HGP 7)», «Fat-O-Meater II (FOM II)», «CSB-Image-Meater» et «méthode manuelle (ZP)» déjà autorisées par la décision d'exécution 2014/38/UE pour le classement des carcasses de porcs sur son territoire.

(5) L'Italie a présenté une description détaillée des essais de dissection en indiquant les principes sur lesquels se fondent ces nouvelles méthodes, les résultats des essais de dissection et les équations d'estimation de la teneur en viande maigre dans le protocole visé à l'article 11, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2017/1182.

(6) Des mesures peuvent également être effectuées à l'aide de la méthode manuelle (ZP) au moyen d'un scanner portatif appelé «Zoometer». Le scanner prend les mêmes mesures que le calibrage manuel. L'équation de prédiction est donc la même que celle de la méthode manuelle (ZP) et l'essai effectué avait pour seul objectif de vérifier l'exactitude et la précision du dispositif électronique.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2017/1182 de la Commission du 20 avril 2017 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché pour certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants (JO L 171 du 4.7.2017, p. 74, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/1182/oj).

([3]) Décision d'exécution 2014/38/UE de la Commission du 24 janvier 2014 relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Italie (JO L 23 du 28.1.2014, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2014/38/oj).

(7) L'examen de ces demandes a révélé que les conditions et les exigences minimales applicables pour l'autorisation des nouvelles méthodes de classement et la mise à jour des équations pour les méthodes autorisées, qui figurent à l'annexe V, partie A, du règlement délégué (UE) 2017/1182, sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser ces nouvelles méthodes de classement et ces nouvelles formules en Italie.

(8) L'Italie a demandé à la Commission l'autorisation de prévoir une présentation des carcasses de porcs différente de la présentation type prévue à l'annexe IV, point B.III, du règlement (UE) nº 1308/2013.

(9) À moins qu'une décision d'exécution de la Commission ne les autorise expressément, il y a lieu d'interdire les modifications des méthodes ou appareils de classement.

(10) Pour des raisons de sécurité juridique et de clarté, il convient d'abroger la décision d'exécution 2014/38/UE.

(11) Afin de laisser aux opérateurs suffisamment de temps pour s'adapter aux exigences techniques liées à l'introduction de nouveaux dispositifs et de nouvelles équations, il convient que la présente décision s'applique à partir du 1er février 2025.

(12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'utilisation des méthodes de classement suivantes est autorisée en Italie pour l'estimation de la teneur en viande maigre des carcasses de porcs conformément à l'annexe IV, section B.IV, point 1, du règlement (UE) nº 1308/2013:

a) l'appareil «Hennessy Grading Probe 7 (HGP 7)» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie I de l'annexe;

b) l'appareil «Fat-O-Meater II (FOM II)» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie II de l'annexe;

c) l'appareil «CSB-Image-Meater» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie III de l'annexe;

d) la «méthode manuelle (ZP)» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie IV de l'annexe.

Article 2

En Italie, nonobstant la présentation type prévue à l'annexe IV, point B.III, du règlement (UE) nº 1308/2013, il est permis de présenter les carcasses de porcs avec la panne et le diaphragme avant de les peser et de les classer. Dans le cas d'une présentation de ce type, le poids de la carcasse constaté à chaud est adapté selon la formule suivante:

$$Y = X - X \times a\ \%$$

sachant que:

Y = le poids de la carcasse établi conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2017/1182,

X = le poids à chaud de la carcasse avec la panne et le diaphragme,

a = somme de la panne et du diaphragme (%)

— pour le diaphragme: 0,29 % (carcasse d'un poids compris entre 110,1 et 180 kg) et 0,26 % (carcasse d'un poids compris entre 70 et 110 kg),

— pour la panne:

 — 0,99 % (carcasse d'un poids compris entre 70 et 80 kg),

 — 1,29 % (carcasse d'un poids compris entre 80,1 et 90 kg),

 — 1,52 % (carcasse d'un poids compris entre 90,1 et 100 kg),

 — 2,05 % (carcasse d'un poids compris entre 100,1 et 110 kg),

 — 2,52 % (carcasse d'un poids compris entre 110,1 et 130 kg),

 — 2,62 % (carcasse d'un poids compris entre 130,1 et 140 kg),

 — 2,83 % (carcasse d'un poids compris entre 140,1 et 150 kg),

 — 2,96 % (carcasse d'un poids compris entre 150,1 et 180 kg).

Article 3

Les modifications des méthodes ou appareils de classement visés à l'article 1er sont autorisées par une décision d'exécution de la Commission.

Article 4

La décision d'exécution 2014/38/UE est abrogée.

Article 5

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Elle est applicable à partir du 1er février 2025.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2025.

Par la Commission
Christophe HANSEN
Membre de la Commission

ANNEXE

MÉTHODES DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE PORCS EN ITALIE

PARTIE I

Hennessy Grading Probe 7 (HGP 7)

1) Les règles prévues dans cette partie s'appliquent lorsque le classement des carcasses de porcs est effectué au moyen de l'appareil dénommé «Hennessy Grading Probe 7 (HGP 7)».

2) L'appareil est équipé d'une sonde d'un diamètre de 5,95 mm (et de 6,3 mm à la lame à la pointe de la sonde) avec une photodiode (Siemens LED de type LYU 260-EO et photodétecteur de type 58 MR) d'une distance de fonctionnement comprise entre 0 et 120 mm. Les résultats des mesures sont convertis en teneur estimée en viande maigre directement par l'appareil «HGP 7» ou au moyen d'un ordinateur relié à celui-ci.

3) La teneur en viande maigre d'une carcasse est calculée selon les formules suivantes:

a) pour les carcasses d'un poids compris entre 70 et 110 kg:

$$\hat{Y} = 69{,}8930 - 0{,}7338 \times X_1 + 0{,}0279 \times X_2$$

sachant que:

$\hat{Y}$ = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

X_1 = l'épaisseur du lard dorsal, y compris la couenne, en millimètres, mesurée à 8 cm de la ligne médiane de la carcasse, entre les troisième et quatrième dernières côtes,

X_2 = l'épaisseur du muscle dorsal en millimètres, mesuré en même temps et au même endroit que X_1;

b) pour les carcasses d'un poids compris entre 110,1 et 180 kg:

$$\hat{Y} = 80{,}136492 - 14{,}021984 \times \ln(X_1) + 3{,}581997 \times \ln(X_2)$$

sachant que:

$\hat{Y}$ = le pourcentage estimé de viande maigre,

$\ln(X_1)$ = le logarithme naturel de l'épaisseur du lard dorsal, y compris la couenne, en millimètres, mesurée à 8 cm de la ligne médiane de la carcasse, entre les troisième et quatrième dernières côtes,

$\ln(X_2)$ = le logarithme naturel de l'épaisseur du muscle dorsal en millimètres, mesuré en même temps et au même endroit que X_1.

PARTIE II

Fat-O-Meater II (FOM II)

1) Les règles prévues dans cette partie s'appliquent lorsque le classement des carcasses de porcs est effectué au moyen de l'appareil dénommé «Fat-O-Meater II (FOM II)».

2) L'appareil est équipé d'un réseau de transducteurs à ultrasons de 3,5 MHz (U-Systems), avec une sonde d'un diamètre de 6 millimètres contenant une photodiode de type Siemens SFH 950/960 et dont la distance de fonctionnement est comprise entre 3 et 125 millimètres. Un ordinateur intégré dans l'appareil convertit les résultats des mesures en teneur estimée en viande maigre.

3) La teneur en viande maigre d'une carcasse est calculée selon la formule suivante:

a) pour les carcasses d'un poids compris entre 70 et 110 kg:

$$\hat{Y} = 70{,}2193 - 0{,}7140 \times X_1 + 0{,}0174 \times X_2$$

sachant que:

$\hat{Y}$ = le pourcentage estimé de viande maigre,

X_1 = l'épaisseur du lard dorsal, y compris la couenne, en millimètres, mesurée à 8 cm de la ligne médiane de la carcasse, entre les troisième et quatrième dernières côtes,

X_2 = l'épaisseur du muscle dorsal en millimètres, mesuré en même temps et au même endroit que X_1;

b) pour les carcasses d'un poids compris entre 110,1 et 180 kg:

$$\hat{Y} = 59{,}354157 - 0{,}550737 \times X_1 + 0{,}092655 \times X_2$$

sachant que:

$\hat{Y}$ = le pourcentage estimé de viande maigre,

X_1 = l'épaisseur du lard dorsal, y compris la couenne, en millimètres, mesurée à 8 cm de la ligne médiane de la carcasse, entre les troisième et quatrième dernières côtes,

X_2 = l'épaisseur du muscle dorsal en millimètres, mesuré en même temps et au même endroit que X_1.

PARTIE III

CSB Image-Meater

1) Les règles prévues dans cette partie s'appliquent lorsque le classement des carcasses de porcs est effectué au moyen de l'appareil dénommé «CSB Image-Meater».

2) L'appareil est équipé d'un système de traitement d'images en ligne dans lequel les moitiés de carcasses sont automatiquement filmées par un système de caméra. Les images sont ensuite traitées dans un ordinateur au moyen d'un logiciel dédié capable de produire un ensemble de 20 mesures différentes. Un ordinateur convertit trois mesures sélectionnées en estimations du pourcentage de viande maigre.

3) La teneur en viande maigre d'une carcasse est calculée selon la formule suivante:

a) pour les carcasses d'un poids compris entre 70 et 110 kg:

$$\hat{Y} = 67{,}4309 + 0{,}1182 \times X_1 - 0{,}0450 \times X_2 - 0{,}5762 \times X_3 - 0{,}1861 \times X_4$$

sachant que:

$\hat{Y}$ = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

X_1 = (MF) masse maigre moyenne, mesurée en correspondance du *M. gluteus medius* (en mm),

X_2 = (ML) longueur du *M. gluteus medius* (en mm),

X_3 = (MS) masse grasse moyenne, mesurée en correspondance du *M. gluteus medius* (en mm),

X_4 = (WbS) masse grasse moyenne, mesurée en correspondance de la deuxième vertèbre, détectée à partir de l'extrémité antérieure (craniale) du *M. gluteus medius* (Vb);

b) pour les carcasses d'un poids compris entre 110,1 et 180 kg:

$$\hat{Y} = 48{,}652593 - 0{,}465268 \times X_1 + 0{,}169248 \times X_2$$

sachant que:

$\hat{Y}$ = le pourcentage estimé de viande maigre,

X_1 = l'épaisseur minimale du gras en millimètres (y compris la couenne) couvrant le M. *gluteus medius* (ZPF),

X_2 = l'épaisseur minimale de muscle en millimètres entre l'extrémité antérieure du M. *gluteus medius* et la partie dorsale du canal rachidien (ZPM).

PARTIE IV

Méthode manuelle (ZP)

1) Les règles prévues dans cette partie s'appliquent lorsque le classement des carcasses de porcs est effectué par la «méthode manuelle (ZP)».

2) Les mesures de ZP peuvent être effectuées manuellement par une réglette ou par un «Zoometer (ZM)», sur la ligne médiane de carcasses stabilisées.

3) Le «Zoometer» est un appareil connecté à un smartphone sur lequel est installée une application Android (ZMAPP) fournissant l'interface utilisateur et qui, grâce à un télémètre laser, est capable d'effectuer à distance des mesures linéaires angulaires et de surface calibrées sur des images de carcasses de porcs prises avec la caméra du smartphone.

4) La teneur en viande maigre d'une carcasse est calculée selon la formule suivante:

a) pour les carcasses d'un poids compris entre 70 et 110 kg:

$$\hat{Y} = 58{,}4789 - 0{,}5697 \times X_1 + 0{,}1230 \times X_2$$

sachant que:

$\hat{Y}$ = le pourcentage estimé de viande maigre,

X_1 = l'épaisseur minimale du gras en millimètres (y compris la couenne) couvrant le M. *gluteus medius* (ZPF),

X_2 = l'épaisseur minimale de muscle en millimètres entre l'extrémité antérieure du M. *gluteus medius* et la partie dorsale du canal rachidien (ZPM);

b) pour les carcasses d'un poids compris entre 110,1 et 180 kg:

$$\hat{Y} = 46{,}723946 - 0{,}472380 \times X_1 + 0{,}188621 \times X_2$$

sachant que:

$\hat{Y}$ = le pourcentage estimé de viande maigre,

X_1 = l'épaisseur minimale du gras en millimètres (y compris la couenne) couvrant le M. *gluteus medius* (ZPF),

X_2 = l'épaisseur minimale de muscle en millimètres entre l'extrémité antérieure du M. *gluteus medius* et la partie dorsale du canal rachidien (ZPM).